

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANCOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD
MRC DE MONTMAGNY

À une séance régulière des membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dûment convoquée par avis spécial à chacun et tenue **LUNDI, le 11 janvier 2021**, à la salle du Conseil municipal à la Maison de la Paroisse, à **dix-neuf heures**.

À laquelle sont présents :

Messieurs
Frédéric Jean, Maire
Jean-Guy St-Pierre
Jean-Yves Gosselin
Yves Laflamme
Mesdames
Sandra Proulx
Huguette Blais
Chantal Blanchette

Tous formant le quorum sous la présidence de monsieur Frédéric Jean, Maire

Monsieur Jean-Eudes Gaudet, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

La séance débute par une période de recueillement.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 1-2021 du 6 janvier 2021 qui prolonge cet état d'urgence sanitaire pour une période additionnelle soit jusqu'au 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne ou par audioconférence

R-001-2021

IL EST PROPOSÉ par : Huguette Blais
APPUYÉ par : Chantal Blanchette
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'ouvrir cette séance régulière du Conseil, Il est 19h00.

2 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Lecture est faite de l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de la séance régulière
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière tenue le lundi 7 décembre 2020
- 4 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance spéciale tenue le lundi 14 décembre 2020 pour le budget 2021
- 5 Adoption des comptes à payer
- 6 Administration
 - 6.1 Nomination du maire suppléant pour 2021
 - 6.2 Nomination du maire suppléant à la MRC pour 2021
 - 6.3 Nomination d'un inspecteur en mauvaises herbes pour 2021
 - 6.4 Nomination d'un garde feu municipal pour 2021
 - 6.5 Rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle
 - 6.6 Adoption du règlement numéro 271-2021 pour la taxation 2021
- 7 Loisirs
 - 7.1 Projet de DEK hockey
 - 7.2 Demande dans le cadre du programme provincial RÉCIM
 - 7.3 Technicien(ne) en loisirs et communication
- 8 Travaux Publics
- 9 Eau – aqueduc – égouts
- 10 Incendie – Sécurité publique et/ou civile
 - 10.1 Dépôt du rapport mensuel du service des incendies pour décembre 2020
 - 10.2 Renouvellement du mandat du chef pompier pour 2021
 - 10.3 Indexation des tarifs pour l'entraide en sécurité incendie pour 2021
- 11 Urbanisme
 - 11.1 Adoption du règlement numéro 272-2021 pour 3 cours d'eau (Miscou, Campagna-Théberge et Boulet)
 - 11.2 Adoption du règlement numéro 273-2021 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
 - 11.3 Adoption du second projet de règlement numéro 275-2021 modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante au règlement de zonage numéro 111-1990
 - 11.4 Adoption du second projet de règlement numéro 274-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 111-1990 quant aux dimensions minimales au sol des bâtiments résidentiels situés à moins de 150 mètres d'un chemin public et la construction d'un sous-sol habitable pour les nouvelles constructions résidentielles à l'intérieur du périmètre urbain
 - 11.5 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 276-2021 modifiant les règlements de zonage, de construction et de lotissement
- 12 Dossiers et projets en cours

- 12.1 Offre de service de Tetra Tech QI inc, Travaux concernant le RIRL plans et devis - Montée Morigeau resurfaçage nord du pont et fissures chemin Saint-François Est et Ouest
- 13 Correspondance
- 14 Varia
- 15 Période de questions
- 16 Levée de la séance régulière

R-002-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Guy St-Pierre

APPUYÉ par : Yves Laflamme

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter l'ordre du jour tel que proposé en laissant le varia ouvert.

3 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE LUNDI 7 DÉCEMBRE 2020

Lecture du procès-verbal ayant été faite individuellement par les membres avant la séance,

R-003-2021

IL EST PROPOSÉ par : Huguette Blais

APPUYÉ par : Jean-Yves Gosselin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 7 décembre 2020 sans modification.

4 LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020

Lecture du procès-verbal ayant été faite individuellement par les membres avant la séance,

R-004-2021

IL EST PROPOSÉ par : Yves Laflamme

APPUYÉ par : Sandra Proulx

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale tenue le lundi 14 décembre 2020 sans modification.

5 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

REVENUS DÉCEMBRE 2020

Journal l'Écho , remboursement frais de poste	248,44
Permis	390,00
Loyers	3 615,00
Bacs bleu et vert	285,00
Remboursement franchise sinistre 2019 (N. Lesieur)	470,00
Muni. Saint-Pierre, remb. capital et intérêts emprunts	11 281,87
Muni. Saint-Pierre, opération eau potable et incendie	84 943,14
Muni. Berthier-sur-Mer	
Location niveleuse.....	267,13
Résidus verts (4 semaines)	700,00
	967,13
T.G.C., location pelle rétrocaveuse	158,93
Ministère des Transports, tranche 1 contrat déneigement	17 400,00

Ministère des Transports, entretien routes locales	135 559,00
TOTAL :	255 318,51

COMPTES PAYES DECEMBRE 2020 (SUITE)

Chantal Blanchette, remb. facture bûches (concours Noël)	77,97
Isabelle Collin, remb. facture costumes parade Noël	100,00
Nadia Bouffard, remb. facture croûtons	82,32
Boucherie Richard Morin, creton (boîtes bénévoles)	300,00
Fromagerie Bellechasse, mousse (boîtes bénévoles)	300,00
Aliments Trigone, chanvre (boîte bénévoles)	300,00
Boulet Délices à l'érable, beurre d'érable (boîtes bénévoles)	300,00
Vallée des Prairies, carottes (boîtes bénévoles)	250,00
MonBuro, papeterie, 2 caisses papier	139,35
Marc-André Paré, rencontre avec employés (Manuel employé)	323,77
MRC de Montmagny, tonnage de novembre 2020	1822,27
Bossé & Frère, location tracteur 1 ^{er} versement de 3	6898,50
GSI Environnement, biosolides municipaux (vider lit séchage)	9950,86
Philiat Blais & Fils, location compresseur	114,98
Net-Eau-Cam, déboucher conduite sanitaire	344,93
Mines Seleine, sel en vrac	3901,67
Propane GRG, 780,4 litres à 0,419 propane Caserne	410,06
Philippe Gosselin & Ass., 2082 litres à 0,8661 diesel	2074,05
MDM Publicité, vêtements employés (Garage)	1129,41
Praxair, 2152m ³ à 0,3268 oxygène (usine)	818,08
Enair Contrôle, entretien préventif Loisirs	535,54
Véolia, divers produits (usine)	1721,75
Vigneault Montmagny, bottes de travail + jacket	344,90
Aréo-Feu, banc d'essai, batteries	1227,93
Unibéton, bloc de béton	28,74
Ministre Revenu du Québec, remise de décembre 2020	10829,20
Revenu Canada, remise de décembre 2020	4048,29
Retraite Québec, remise de décembre 2020	417,73
Hydro-Québec,	
Usine filtration.....	5381,85
Caserne incendie.....	531,90
Garage.....	703,78
Poste surpresseur St-Pierre	161,05
Compteur d'eau St-Pierre	27,88
Parc Olivier Tremblay	61,00
Enseigne 4-chemins.....	27,88
Poste Ass. Morigeau	289,79
Pav. Bédard.....	90,85
Pav. Bédard log. 522.....	84,57
Climatisation Loisirs.....	108,27
Centre des Loisirs	943,98
2, 5 ^e rue Est.....	59,32
Éclairage public	1642,40
Poste ass. Village.....	2863,07
M. Paroisse	727,71
	13705,30
Bell Mobilité, Iphones Loisirs et Garage	229,47
Vidéotron,	
Bureau municipal.....	279,06
Garage.....	98,14
Usine filtration.....	100,86
Surpresseur St-Pierre	32,66

Loisirs	145,22	
Bibliothèque.....	78,53	734,47
Visa,		
Google	51,30	
Facebook.....	27,46	
Apple music	17,23	
Canadian tire (lumières)	110,29	206,28
Hydro-Québec, usine de filtration		5645,14
REMBOURSEMENT CELLULAIRES DÉCEMBRE 2020		
Jean-Eudes Gaudet.....	25,00	
Sylvain Lemieux	25,00	
Félix Paré	25,00	
Jean-Pierre Laflamme	25,00	
Réjean Pellerin	25,00	125,00
Groupe Sinox, disque à lamelle, plaques (Garage)		2408,12
Wurth, nettoyant, mèches etc (Garage)		311,26
Jocelyne Noël, entretien bureau décembre 2020		90,00
Woodooliparc, émerveillement Père Noël, Rennes, Fantasiova		845,60
Les Entreprises Rémi Charest, glissière (Ch. Morigeau)		34812,15
CWA, intervention au barrage d'eau brute (cables, poulie)		31600,88
Emco, chasse d'eau et divers		483,57
Alphonse Lamonde inc.,		
Installation fournaise gaz naturel Loisirs.....	26041,84	
Changer pièces brûleur à l'huile.....	119,36	26161,20
Propane GRG, 758,6 litres à 0,454 propane Caserne		429,12
L'Arsenal, inspection annuelle et entretien système foam et Injection (service incendie)		665,40
Praxair, 2007 m ³ à 0,3268 oxygène usine + location réservoir		1206,93
Les Alarmes Clément Pelletier, contrat service Loisirs		206,96
Spécialité Moteur SMB, huile service incendie		19,67
Aquatech, opération usine filtration et ass. des eaux		9917,27
Sani Bleu, location toilette chimique (Loisirs)		425,41
Régie L'Islet Montmagny, gestion CTL transport vidanges nov.		2090,66
Agat Laboratoires, analyses eau potable et eaux usées		613,58
Ultima, avenant tracteur		629,00
Mines Seleine, 40,03 tm à 86,79\$ sel en vrac		3994,46
Ville de Montmagny, inscription opérateur autopompe (pompiers)		3163,28
Brandt, réparation		866,90
St-François Pharma,		
Masques jetables 1 ^{er} répondant.....	45,13	
Eau déminéralisée (usine).....	16,36	61,99
Postes Canada, envoi journal et circulaires		288,39
Spécialité Ressort, pièces camion Ford		183,17
Réparation Électrique Montmagny, réparation pompe (usine)		839,44
Unibéton, 291,33 tm à 25,45 sable et sel		8524,65
René Samson, photocell base pivotante (usine)		113,77
Vigneault, bottes de travail (Réjean)		183,95
Camions Globocam, filtres camion Freightliner		144,38
Philippe Gosselin & Ass.,		
2939,6 litres à 0,632 huile chauffage Loisirs.....	1554,72	
1324,6 litres à 0,656 huile chauffage Garage	999,07	
1425,2 litres à 0,8936 diesel	1462,04	4015,83
9205-1242 QC (Arrêt Stop), essence		386,72
AVANTIS, matériel divers		
Pavillon Bédard	17,22	
Maison Paroisse.....	65,48	

Boîte à lettres	126,45	
Loisirs	715,92	
Garage.....	395,41	1320,48
MS2Contrôle, Verifier moteur pompe et sonde turbidimètre (usine)	373,90	
Programmer lumière de la patinoire	168,47	542,37
Monyvill enr., 6,5 hres à 84\$ pelle entrée électrique Loisirs	546,00	
0,75 hre à 93\$ camion résidu glaise et pelouse	69,75	
17,75 hres à 115\$ camion voyage GSI Environnement .	2041,25	
216m³ à 0,90\$ ramassage neige.....	194,40	
1,5 hre à 84\$ patinoire	126,00	
8 hres à 84\$ trottoir.....	672,00	
1 location fardier.....	76,00	
413,84 tm à 5,40\$ camion sable et sel Unibéton	2234,74	6852,67
S-Pace signalétique inc., numéros civiques d'urgence		5912,59
Pièces d'Autos GGM, Pièces équipements.....	439,31	
Camion Freightliner.....	31,14	
Camion Ford.....	79,26	549,71
Marché L'Islet sur Terre, 10 paniers cadeaux		1000,00
CTI Chaises et Tables internationales, 10 tables Maison Paroisse		1431,44
Philippe Gosselin & Ass., 2309,6 litres à 0,649 huile chauffage M. Paroisse.....	1723,40	
1131,7 litres à 0,656 huile chauffage Loisirs.....	853,57	2576,97
6Tem TI, support informatique sur place et à distance		409,60
TOTAL :		225 717,50

COMPTES À PAYER JANVIER 2021

La Fabrique, loyer janvier 2021 Bibliothèque		350,00
Corporation d'Informatique Municipale, soutien technique annuel 2021		3518,24
Info Page, IPA (service incendie)		112,57
Les Editions Juridiques FD, service mise à jour code municipal		68,99
Air Liquide, cylindre		877,11
Spécialité Moteurs Berthier, réparation souffleur (Loisirs)		629,59
Kemira, pass (usine)		11311,05
Pagenet, téléavertisseurs (service incendie)		57,20
Monyvill, 2,50 hres à 85\$ trottoir.....	212,50	
192m³ ramassage neige à 0,90\$.....	172,80	443,00
TOTAL :		17 367,75

Je soussigné, Jean-Eudes Gaudet, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, certifie que la Municipalité possède dans son compte général les avoirs requis pour payer les comptes ci-avant décrits.

Après analyse et discussions;

R-005-2021

IL EST PROPOSÉ par : Huguette Blais

APPUYÉ par : Chantal Blanchette

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter les comptes à payer.

6 ADMINISTRATION

6.1 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT POUR 2021

À chaque début d'année, le conseil nomme un maire suppléant pour une durée d'un an, qui remplacera le maire au besoin ou à la demande de ce dernier.

Après analyse et discussion;

R-006-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par : Huguette Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Yves Laflamme maire suppléant pour une durée d'un an. Monsieur Laflamme ayant accepté, cette nomination est maintenant effective.

6.2 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT À LA MRC POUR 2021

Afin de remplacer le maire, au besoin, au sein du conseil des maires à la MRC, le conseil désigne habituellement le maire suppléant, pour une durée d'un an.

Après analyse et discussion;

R-007-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par : Chantal Blanchette

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Yves Laflamme, maire suppléant, afin de siéger à la MRC en remplacement du maire en cas d'absence de ce dernier, avec droit de vote aux séances de la MRC.

6.3 NOMINATION D'UN INSPECTEUR EN MAUVAISES HERBES POUR 2021

À chaque début d'année, le conseil nomme un inspecteur en mauvaises herbes pour une durée d'un an afin de veiller et de s'occuper du dossier des mauvaises herbes dans la municipalité lorsqu'une demande est formulée au bureau municipal par les contribuables.

Après analyse et discussion;

R-008-2021

IL EST PROPOSÉ par : Yves Laflamme

APPUYÉ par : Jean-Yves Gosselin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renommer monsieur Jean-Guy St-Pierre à titre d'inspecteur en mauvaises herbes pour une durée d'un an, son travail étant reconnu et apprécié de tous. Monsieur St-Pierre ayant accepté, cette nomination est maintenant effective.

6.4 NOMINATION D'UN GARDE FEU MUNICIPAL POUR 2021

À chaque début d'année, le conseil nomme un garde feu pour une période d'un an afin d'émettre des permis de feu à ciel ouvert dans la municipalité et de faire respecter la réglementation à cet effet. Une demande est formulée au chef pompier afin de s'occuper de cette tâche.

Après analyse et discussion;

R-009-2021

IL EST PROPOSÉ par : Chantal Blanchette
APPUYÉ par : Sandra Proulx
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de renommer monsieur Jacques Théberge à titre de garde feu pour une période d'un an. Monsieur Théberge ayant accepté, cette nomination est maintenant effective.

6.5 RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Annuellement, la Municipalité doit confirmer par résolution le bon déroulement des activités en cours d'année concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Après analyse et discussion;

R-010-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Guy St-Pierre
APPUYÉ par : Chantal Blanchette
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de confirmer qu'aucune plainte ou anomalie n'a été détectée au cours de l'année 2020 concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

6.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR LA TAXATION 2021

RÈGLEMENT NO 271-2021

Règlement décrétant les taux de l'imposition des taxes foncières ainsi que les tarifs des services pour l'année 2021

ATTENDU QUE le budget de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2021 a été déposé le lundi 7 décembre 2020 et a été adopté le 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE, un avis de motion a été présenté à la séance régulière du conseil le lundi 7 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2021 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et aux obligations de ladite Municipalité prévues au budget, ce Conseil ordonne et décrète:

1. Qu'une taxe foncière générale de quatre-vingt-deux sous (0,82\$) par cent dollars d'évaluation soit imposée sur la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les terrains, lots ou parties de lots, avec toutes les constructions érigées, ou sur tous biens-fonds ou immeubles imposables pour les fins d'administration générale, du déneigement, de la voirie locale et autres.
2. Qu'une taxe foncière générale de douze sous (0,12\$) par cent dollars d'évaluation soit imposée sur la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées ou sur tous biens-fonds ou immeubles imposables pour les fins du service de la sécurité publique qui comprend la police, les premiers répondants et la protection incendie.
3. Qu'une taxe spéciale appelée "Ramassage de la neige" règlement No 142-1995 et amendé par la résolution No 170-1997 soit imposée à chacun des propriétaires concernés dans les secteurs délimités. Un montant de cent dix dollars (110,00\$) sera prélevé à chacun de ces propriétaires concernés pour l'année 2021, en vue de répondre aux fins dudit règlement.
4. Qu'une taxe de compensation au montant de trente dollars (30,00\$) soit imposée sur chacune des résidences, immeubles ou commerces situés à l'intérieur des secteurs où la Municipalité accorde le service de l'éclairage public par des lumières au mercure ou au sodium sur les rues ou chemins municipaux pour les fins de l'éclairage public.
5. Qu'une taxe de compensation au montant de cent huit dollars (108,00\$) par bac vert (bac à déchets) soit imposée:
 - A) Aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement ou occupants d'immeubles à des fins résidentielles sur tout le territoire de la Municipalité;
 - B) Aux propriétaires de chalet sur tout le territoire de la Municipalité;
 - C) Aux propriétaires d'une résidence et d'un commerce dans le même immeuble sur tout le territoire de la Municipalité;
 - D) Aux propriétaires d'un garage public, d'une boucherie et d'une institution bancaire sur tout le territoire de la Municipalité;
 - E) Aux propriétaires d'un bureau ou commerce léger sur tout le territoire de la Municipalité;

Pour les fins de l'enlèvement, le transport et l'élimination des vidanges.

 - F) Que tous les propriétaires énumérés ci-haut et qui ont des conteneurs à la place de bacs verts (bacs à déchets) se voient imposer la taxe de compensation de la façon suivante:

$\frac{1}{2}$ verge cube = 1 bac vert

Donc, les propriétaires qui ont des conteneurs de cette dimension vont verser la compensation suivante:

DIMENSIONS	ÉQUIVALENT EN BACS VERTS	PRIX PAR BAC VERT	TOTAL
Conteneur 1 v.c.	2	108,00	216,00
Conteneur 2 v.c.	4	108,00	432,00
Conteneur 3 v.c.	6	108,00	648,00
Conteneur 4 v.c.	8	108,00	864,00
Conteneur 5 v.c.	10	108,00	1 080,00
Conteneur 6 v.c.	12	108,00	1 296,00
Conteneur 7 v.c.	14	108,00	1 512,00
Conteneur 8 v.c.	16	108,00	1728,00

G) Concernant les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.); le premier bac est attribué à la résidence (logement) tandis que les bacs supplémentaires sont attribués à l'entreprise agricole.

1 Qu'une taxe de compensation au montant de cinquante-six dollars (56,00\$) par bac bleu (bac pour récupération) soit imposée:

- a. Aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement ou occupants d'immeubles à des fins résidentielles sur tout le territoire de la Municipalité;
- b. Aux propriétaires de chalet sur tout le territoire de la Municipalité;
- c. Aux propriétaires d'une résidence et d'un commerce dans le même immeuble sur tout le territoire de la Municipalité;
- d. Aux propriétaires d'un garage public, d'une boucherie et d'une institution bancaire sur tout le territoire de la Municipalité;
- e. Aux propriétaires d'un bureau ou commerce léger sur tout le territoire de la Municipalité;

Pour les fins du service de collecte sélective des matières recyclables.

- f. Que tous les propriétaires énumérés ci-haut et qui ont des conteneurs à la place de bacs bleus (bacs pour récupération) se voient imposer la taxe de compensation de la façon suivante:

$\frac{1}{2}$ verge cube = 1 bac bleu

Donc, les propriétaires qui ont des conteneurs de cette dimension vont verser la compensation suivante:

DIMENSIONS	ÉQUIVALENT EN BACS BLEUS	PRIX PAR BAC BLEU	TOTAL
Conteneur 1 v.c.	2	56,00	112,00
Conteneur 2 v.c.	4	56,00	224,00
Conteneur 3 v.c.	6	56,00	336,00
Conteneur 4 v.c.	8	56,00	448,00
Conteneur 5 v.c.	10	56,00	560,00

Conteneur 6 v.c.	12	56,00	672,00
Conteneur 7 v.c.	14	56,00	784,00
Conteneur 8 v.c.	16	56,00	896,00

- g. Concernant les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.); le premier bac est attribué à la résidence (logement) tandis que les bacs supplémentaires sont attribués à l'entreprise agricole.

2

A) Qu'une taxe de compensation au montant de soixante-dix-huit dollars et soixante-dix-neuf sous (78,79\$) soit imposée aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement ou occupant d'immeubles à des fins résidentielles et desservis par un réseau collecteur d'égout, pour les fins de l'assainissement des eaux, partie opération.

B) Qu'une taxe foncière spéciale de dix sous, sept dixièmes, six centièmes et cinq millièmes (0,10765\$) par cent dollars d'évaluation soit imposée sur la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 sur tous les biens-fonds ou immeubles commerciaux et industriels et desservis par un réseau collecteur d'égout, pour les fins de l'assainissement des eaux, partie opération.

3 A) Qu'une taxe de compensation au montant de cent quatre-vingt-cinq dollars (185,00\$) soit imposée aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement, occupant d'immeuble à des fins résidentielles dans le secteur desservi par l'aqueduc pour les fins de mise aux normes de ses installations d'eau potable partie immobilisation.

B) Qu'une taxe de compensation au montant de deux cent huit dollars (208,00\$) soit imposée aux propriétaires de chaque résidence, unité de logement, occupant d'immeuble à des fins résidentielles dans le secteur desservi par l'aqueduc pour les fins de mise aux normes de ses installations d'eau potable partie opération.

C) Qu'une taxe foncière spéciale d'un sou, sept dixièmes, cinq centièmes et huit millièmes (0,01758\$) par cent dollars d'évaluation, soit imposée sur la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les terrains, lots ou parties de lots, avec toutes les constructions érigées, ou sur tous biens-fonds ou immeubles imposables pour les fins de mise aux normes de ses installations d'eau potable partie immobilisation.

D) Qu'une taxe foncière spéciale d'un sou, neuf dixièmes, sept centièmes et quatre millièmes (0,01974\$) par cent dollars d'évaluation soit imposée sur la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021 et prélevée pour l'année fiscale 2021 sur tous les terrains, lots ou parties de lots, avec toutes les constructions érigées, ou sur tous biens-fonds ou immeubles imposables pour les fins de mise aux normes de ses installations d'eau potable partie opération.

4 Tarif par "bâtiment" ou "résidence isolée" pour la vidange des boues des installations septiques.

Bâtiment Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme

résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée Une habitation non raccordée à un réseau d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Chap. M-15.2).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et aux deux (2) ans pour l'occupation permanente, par "bâtiment" ou "résidence isolée" (tel que défini ci-haut) non desservi par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée et prélevé est de cent deux dollars (102\$) pour une occupation permanente et de cinquante et un dollars (51,00\$) pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévues au tarif de base sera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de Montmagny concernant la gestion des boues des installations septiques.

ARTICLE I

1.- Les taxes foncières générales ou spéciales et les compensations imposées par le règlement deviennent dues et exigibles si elles sont inférieures à trois cents dollars en un seul versement, le 1er avril; si le total excède trois cents dollars elles sont payables en six versements égaux devenant dues le 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre de l'année en cours.

2.- Qu'un intérêt au taux de dix-huit pour cent (18%) l'an soit chargé sur les taxes imposées par le présent règlement, trente jours après leur date respective d'échéance.

Le même taux d'intérêt s'applique sur toute taxe au montant dû antérieur à l'année en cours.

ARTICLE II

Dans le cas de maisons à appartements ou à logements multiples, les taxes de compensation pour les services de l'aqueduc, l'assainissement des eaux et les vidanges sont imposées aux propriétaires de ces immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes de leurs locataires ou occupants.

ARTICLE III

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Après analyse et discussion;

R-011-2021

IL EST PROPOSÉ par : Chantal Blanchette
APPUYÉ par : Sandra Proulx
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le règlement
numéro 271-2021 pour la taxation 2021.

7 LOISIRS

7.1 PROJET DE DEK HOCKEY

Une demande d'aide de financement pour un projet de DEK hockey pour Saint-François a été déposée au conseil à l'automne 2020. Le porteur de dossier a rencontré le conseil et a présenté son projet avec documents à l'appui et une estimation de coûts pour la réalisation. Il avait été convenu à ce moment, de proposer au demandeur de trouver au moins 50% de financement externe avant que la municipalité appuie la réalisation de ce projet.

La recherche de financement externe fut fructueuse et le demandeur a confirmé au conseil une aide externe au montant de 20 000\$ provenant de la compagnie Garant. Le coût de projet étant d'environ 40 000\$, la municipalité s'était dit prête à financer 50% du projet pour un montant de 20 000\$ avec comme but de trouver des commanditaires pour financer le 20000\$ avancé par la Municipalité.

Après analyse et discussion;

R-012-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par : Huguette Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de contribuer à la réalisation de ce projet de DEK hockey et de participer au financement à 50% pour un montant de 20 000\$ tout en recherchant des commanditaires pour le financement de la somme avancée par la Municipalité. La réalisation complète de ce dossier est conditionnelle à l'obtention écrite de la contribution au financement par la compagnie Garant.

7.2 DEMANDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PROVINCIAL RÉCIM

La Municipalité a soumis en 2020 une demande d'aide financière dans le cadre du programme PAPHIR dans le but de procéder à la rénovation du Centre des loisirs. Malheureusement comme bien d'autres municipalités au Québec, la demande a été refusée.

Afin de poursuivre la démarche pour la rénovation du Centre des loisirs, la Municipalité désire soumettre une nouvelle demande de financement dans le cadre du programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM).

ATTENDU QUE : le conseil municipal de Saint-François de la Rivière-du-Sud autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au RECIM.

ATTENDU QUE : La Municipalité de Saint-François de la Rivière-du-Sud a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle.

ATTENDU QUE : La Municipalité de Saint-François de la Rivière-du-Sud s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée.

ATTENDU QUE : La Municipalité de Saint-François de la Rivière-du-Sud confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coûts.

Après analyse et discussion;

R-013-2021

IL EST PROPOSÉ par : Yves Laflamme

APPUYÉ par : Huguette Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de déposer une demande de financement dans le cadre du programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) et de mandater le directeur général et au besoin le maire afin de signer les documents à cet effet.

7.3 TECHNICIEN(NE) EN LOISIRS ET COMMUNICATION

Suite, au départ de la technicienne en loisirs, effectif à compter du début décembre 2020, une offre d'emploi pour le poste à combler a été affichée dans les médias électroniques. Plusieurs candidatures ont été reçues à ce jour et le processus d'embauche est présentement en cours. Des entrevues sont à venir.

8 TRAVAUX PUBLICS

Aucun sujet pour point.

9 EAU – AQUEDUC –EGOUTS

Aucun sujet pour ce point.

10 INCENDIE - SÉCURITÉ PUBLIQUE et/ou CIVILE

10.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES INCENDIES POUR DÉCEMBRE 2020

Le rapport mensuel du service des incendies pour décembre 2020 est déposé au conseil.

10.2 RENOUELEMENT DU MANDAT DU CHEF POMPIER POUR 2021

À chaque début d'année, le conseil procède à la nomination d'un chef pompier pour un an. Étant donné l'excellent travail de monsieur Jacques Théberge, et ce depuis maintenant plusieurs années, le conseil souhaite de la continuité.

Après analyse et discussion;

R-014-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Guy St-Pierre
APPUYÉ par : Jean-Yves Gosselin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Jacques Théberge chef pompier pour un an. Monsieur Théberge ayant accepté, cette nomination est maintenant effective.

10.3 INDEXATION DES TARIFS POUR L'ENTRAIDE EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR 2021

Un tableau en provenance de la MRC indique aux municipalités les taux horaires et la majoration de 2.0 % pour l'année 2021 pour l'entraide en sécurité incendies.

IPC MRC applicable	2,00%	2,2%	2,0%
	2019	2020	2021
Pompier	25,01 \$	25,56 \$	26,07 \$
Officier	27,29 \$	27,89 \$	28,45 \$
Directeur	31,60 \$	32,30 \$	32,95 \$

Après analyse et discussion,

R-015-2021

IL EST PROPOSÉ par : Chantal Blanchette
APPUYÉ par : Huguette Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter la proposition d'indexation de la MRC pour l'entraide en sécurité incendie.

11 URBANISME

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 272-2021 POUR L'ENTRETIEN DES 3 COURS D'EAU (MISCOU, CAMPAGNA-THEBERGE ET BOULET)

RÈGLEMENT NO 272-2021

TRAVAUX D'ENTRETIEN DANS LES COURS D'EAU MISCOU, CAMPAGNA-THÉBERGE ET BOULET

ATTENDU QUE des travaux d'entretien ont été faits dans les cours d'eau suivants :
MISCOU, CAMPAGNA-THÉBERGE ET BOULET

ATTENDU QUE les travaux réalisés consistaient à nettoyer les cours d'eau et leur mise à niveau;

ATTENDU QUE la gestion et la surveillance des travaux ont été effectuées par la MRC de Montmagny;

ATTENDU QUE les travaux pour les cours d'eau ont été effectués par les entreprises suivantes: Les excavations Laurent et Frédéric Proulx et Philias Blais & Fils inc.;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François a reçu de la MRC la répartition de la facturation pour les contribuables concernés;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été présenté à la séance régulière du conseil tenue le lundi 7 décembre 2020 à 20h00;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète que des travaux d'entretien des cours d'eau ont été réalisés en 2020 dans la Municipalité entraînant les coûts suivants pour les contribuables concernés :

Cours d'eau Miscou au montant de	1 854,08\$
Cours d'eau Campagna-Théberge au montant de	1 117,02\$
Cours d'eau Boulet au montant de	18 914,16\$

ARTICLE 3

Le Conseil décrète que les propriétaires concernés se verront imposer une taxe spéciale portant la mention « Travaux d'entretien dans le ou les cours d'eau suivant :

Cours d'eau Miscou
Cours d'eau Campagna-Théberge
Cours d'eau Boulet
Cette mention spéciale apparaîtra sur leur compte de taxes respectif de l'année 2021.

ARTICLE 4

Les montants totaux des travaux qui seront payables par les contribuables concernés, à même leur compte de taxes, seront répartis de la façon suivante :

Nom du propriétaire	Matricule	Montant
Cours d'eau Miscou		
Yves Jean	9393-07-0314	1 702,57\$
Françoise Baillargeon	9293-86-8461	103,19\$
Aurèle Gendron	9294-35-8203	48,32\$
Cours d'eau Campagna-Théberge		
Ferme Saleil	8688-59-9082	1 117,02\$
Cours d'eau Boulet		
Ferme Boulet	8891-61-0351	5 012,48\$
Ferme A et R Boulet	8891-94-0786	4 692,87\$
Ferme FAGA	8891-73-3624	5 885,46\$
Jacqueline Blais	8890-39-4092	1 213,39\$
Ferme Joseph-Aimé Blais	8890-94-8082	896,80\$
Ferme Marinale	8991-15-1397	1 213,17\$

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Après analyse et discussion;

R-016-2021

IL EST PROPOSÉ par : Yves Laflamme

APPUYÉ par : Jean-Yves Gosselin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le règlement no. 272-2021, intitulé : règlement de taxation pour l'entretien dans les cours d'eau Miscou, Campagna-Théberge et Boulet, réalisé en 2020.

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2021

RÈGLEMENT RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le lundi 5 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *Clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *Eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *Eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *Puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *Réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *Réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« Réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction

et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9.DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge les articles [OU l'article] 30 du règlement no. 125-1992.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles [OU l'article] 30 du règlement no. 125-192 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Maire

Date de l'avis de motion : le lundi 5 octobre 2020

Date du dépôt du projet de règlement : le lundi 5 octobre 2020

Date de l'adoption du règlement : le lundi 11 janvier 2021

Après analyse et discussion;

R-017-2021

IL EST PROPOSÉ par : Sandra Proulx
APPUYÉ par : Chantal Blanchette
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le règlement 273-2021 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

**11.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NO. 275-2021 MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE
FAISANT PARTIE INTÉGRANTE AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990 DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT N° 275-2021

**MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE
INTÉGRANTE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990**

- CONSIDÉRANT QU'** un citoyen souhaite démolir son chalet existant et construire un nouveau chalet sur le lot 3 475 572, situé dans la zone IcMX.2 ;
- CONSIDÉRANT QUE** les usages habitations unifamiliale isolée et résidence secondaire ne sont pas autorisés dans la zone IcMX.2;
- CONSIDÉRANT QUE** la démolition volontaire du chalet existant dans la zone IcMX.2 fera perdre les droits acquis du bâtiment;
- CONSIDÉRANT QU'** une habitation adjacente au lot 3 475 572 est également présente sur le lot 3 475 570 de la zone IcMX.2 ;
- CONSIDÉRANT QUE** les usages habitations unifamiliale isolée et résidence secondaire sont autorisés dans la zone voisine Ab.6, et que l'ajout des lots 3 475 572 et 3 475 570 à la zone Ab.6 permettrait de régulariser la situation ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la zone Ab.6 ajoutera les usages unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, unifamiliale en rangée, bi-familiale, maison mobile, résidence secondaire, de voisinage, bureau ou service administratif ou professionnel, relié à l'automobile, centre commercial planifié, hébergement et restauration, récréation commerciale – intérieure/extérieure, commerce de gros, commerce ou service industriel (ou de transport privé), infrastructure d'utilité publique avec contraintes, équipement public de voisinage, équipement public communautaire l'usage agriculture à nuisance à cet emplacement, puisque non autorisé dans la zone IcMX.2 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la zone Ab.6 retirera les usages industrie à nuisance élevée et extraction, puisque non autorisés dans la zone Ab.6 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement de la zone Ab.6 modifiera les marges de recul pour type B, et ajoutera les normes d'implantation du bâtiment principal suivantes :

nombre d'étages 1-2 et hauteur 5-9m, car elles étaient absentes auparavant;

CONSIDÉRANT QUE le lot ciblé est situé dans la zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles c.P-41.1;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le lundi, 14 septembre 2020 à 20h00.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 11 novembre 2020 ainsi qu'à l'approbation référendaire le 15 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Après analyse et discussion;

R-018-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par : Yves Laflamme

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement numéro 275-2021 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990 ».

11.4 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990 QUANT AUX DIMENSIONS MINIMALES AU SOL DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SITUÉS À MOINS DE 150 MÈTRES D'UN CHEMIN PUBLIC ET LA CONSTRUCTION D'UN SOUS-SOL HABITABLE POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

RÈGLEMENT N° 274-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990 QUANT AUX DIMENSIONS MINIMALES AU SOL DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SITUÉS À MOINS DE 150 MÈTRES D'UN CHEMIN PUBLIC ET LA CONSTRUCTION D'UN SOUS-SOL HABITABLE POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Règlement numéro 274-2021: Avis de motion : 2020-10-15
Premier projet de règlement : 2020-10-15
Second projet de règlement : 2021-01-11
Adoption :
Approbation de la MRC :
Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi ;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions minimales pour un bâtiment principal qui se situe à moins de 150 mètres d'un chemin public sont insuffisantes en termes d'harmonisation avec les constructions avoisinantes ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains sont toujours vacants dans le développement résidentiel qui est situé au cœur de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de type *Habitation, qui se retrouve à l'intérieur de l'article 4.6.1 du Règlement de zonage 111-1990*, réfère à l'habitation unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, unifamiliale en rangée, bifamiliale, trifamiliale, à l'habitation de 4 logements, à l'habitation de 4 à 6 logements, à l'habitation de 6 à 8 logements, à l'habitation de 9 logements ou plus, à l'habitation collective, à l'habitation aux étages supérieurs seulement, à l'habitation de type maison mobile et à la résidence secondaire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 15/10/2020

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 23/10/2020.

EN CONSÉQUENCE,
Après analyse et discussion;

R-019-2021

IL EST PROPOSÉ par : Chantal Blanchette
APPUYÉ par : Jean-Yves Gosselin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le deuxième projet de règlement 274-2021, intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990 ».

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

1.1

Le règlement numéro 274-2021 porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 111-1990 QUANT AUX

**DIMENSIONS MINIMALES AU SOL DES BÂTIMENTS
RÉSIDENTIELS SITUÉS À MOINS DE 150 MÈTRES
D'UN CHEMIN PUBLIC ET LA CONSTRUCTION
D'UN SOUS-SOL HABITABLE POUR LES
NOUVELLES CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES À
L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ».**

ARTICLE PRÉAMBULE
1.2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE BUT DU RÈGLEMENT
1.3

Le présent règlement a pour but de modifier les dimensions minimales des bâtiments situés à moins de 150 m d'un chemin public et d'ajouter un article visant la construction d'un sous-sol habitable pour les nouvelles constructions résidentielles à l'intérieur du périmètre urbain en apportant des modifications au Règlement de zonage 111-1990 actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE TERRITOIRE D'APPLICATION
1.4

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud.

**ARTICLE PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT
RÈGLEMENT**
1.5

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

CHAPITRE 2

**MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 111-1990**

**ARTICLE NORMES MINIMALES DE SUPERFICIE POUR
BÂTIMENTS PRINCIPAUX**
2.1

L'article 5.2.3 est remplacé par l'article suivant :

Tout bâtiment résidentiel situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'un chemin public doit avoir une superficie minimale de cinquante mètres carrés (50 m²) ainsi qu'une façade et une profondeur minimales de huit mètres (8 m).

Cette norme ne s'applique pas pour les maisons mobiles.

**ARTICLE 2.2 CONSTRUCTION D'UN SOUS-SOL
POUR UNE NOUVELLE
CONSTRUCTION
RÉSIDENTIELLE**

Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.2.3, de l'article 5.2.3.1 et suivant :

Toute nouvelle construction d'un bâtiment résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devra posséder un sous-sol qui aura une superficie habitable minimale de plancher équivalente à celle de la norme minimale de superficie au sol d'un bâtiment résidentiel.

Cette norme ne s'applique pas pour les maisons mobiles.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

11.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT POUR L'ADOPTION ULTÉRIEURE, MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT

RÈGLEMENT N° 276-2021

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT

Avis de motion : 2021-01-11

Adoption :

Approbation par la MRC :

Entrée en vigueur :

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes de permis de construction de citoyens nécessitent des dérogations mineures et qu'elles sont généralement acceptées par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la réduction du nombre de dérogations mineures permettrait d'améliorer l'efficacité du travail de l'inspecteur municipal et permettrait de réduire la charge de travail du comité consultatif en urbanisme et du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE certaines normes des règlements d'urbanisme en vigueur peuvent laisser à interprétation limitant le travail optimal de l'inspecteur municipal ;

- CONSIDÉRANT QUE** de nouvelles tendances en construction sont apparues sur le territoire, et qu'elles sont peu encadrées ou aucunement encadrées par les règlements d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT QUE** les modifications des règlements d'urbanisme proposées permettraient d'améliorer le service offert au citoyen par la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;
- EN CONSÉQUENCE,** lecture ayant été faite auparavant par les membres du conseil;

Après analyse et discussion;

R-020-2021

IL EST PROPOSÉ par : Huguette Blais

APPUYÉ par : Yves Laflamme

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le dépôt du projet de règlement numéro 276-2021 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE CONSTRUCTION ET DE LOTISSEMENT » soit adopté.

12 DOSSIERS ET PROJETS EN COURS

12.1 OFFRE DE SERVICE DE TETRA TECH QI INC., TRAVAUX CONCERNANT LE RIRL PLANS ET DEVIS MONTEE MORIGEAU RESURFAÇAGE NORD DU PONT ET FISSURES CHEMIN SAINT-FRANÇOIS EST ET OUEST

Dans le cadre du resurfaçage de la Montée Morigeau, partie nord, la Municipalité souhaite ajouter ces travaux à ceux de resurfaçage mince du segment 6 sur la montée de Morigeau déjà en préparation pour appel d'offres. Nous intégrerons aussi les travaux de scellement de fissure du segment 7 sur le chemin St-François Est et du segment 2 sur le chemin St-François Ouest déjà prévu à notre mandat initial.

Tel que demandé, la proposition est divisée selon différents volets, soient :

1. Aide financière dans le cadre du RIRL
 - Ce volet porte sur l'assistance requise pour compléter les formulaires de demande d'aide financière dans le cadre du volet *Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)* du Programme d'aide à la voirie locale du MTQ.
2. Ajustement des plans et devis pour travaux de resurfaçage mince du segment 5 sur la montée de Morigeau ainsi que les travaux de scellement de fissure des segments 2, 7 et 9 :

• Pour réaliser ce volet, nous prévoyons les activités supplémentaires suivantes :

- Visite des lieux;
- Mise à jour des plans et devis;
- Mise à jour de l'estimation préliminaire des coûts.

PROPOSITION D'HONORAIRES

Pour réaliser ces activités, nous vous proposons que nos honoraires et nos dépenses vous soient facturés sur une base forfaitaire, au montant de **5 500 \$ (taxes en sus)** détaillé comme suit :

- Aide financière dans le cadre du RIRL 1 500 \$
- Ajustement des plans et devis 4 000 \$

Après analyse et discussion;

R-021-2021

IL EST PROPOSÉ par : Chantal Blanchette

APPUYÉ par : Huguette Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU : D'accepter l'offre de Tetra Tech QI inc. pour la réalisation des plans et devis pour la Montée Morigeau, partie nord de la Rivière-du-Sud au montant de 5500\$ taxes en sus.

13 CORRESPONDANCE

Aucun point.

14 VARIA

Aucun point au varia.

15 PERIODE DE QUESTIONS

Séance à huis clos, les questions pourront être acheminées par courriel à l'adresse courriel suivante : dg@stfrancois.ca.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

L'ordre du jour étant épuisé,

R-022-2021

IL EST PROPOSÉ par : Jean-Yves Gosselin

APPUYÉ par : Sandra Proulx

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter de lever la séance régulière. Il est présentement 19h36.

_____ Maire

_____ Directeur général

Je, Frédéric Jean, Maire de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.